

du 19 Juin 1969

portant création des commissions départementales
d'urbanisme.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret du 29 Septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique au Dahomey ;
- VU le Décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales au Dahomey ;
- VU le Décret n° 207/PCM-MTP du 28 novembre 1959 fixant les conditions d'approbation des projets d'aménagements urbains du Dahomey ;
- VU l'Arrêté Général n° 2895/AE du 24 novembre 1928 réglementant les conditions d'application du décret du 29 septembre au Dahomey ;
- VU l'Arrêté Général n° 3767/TP du 13 décembre 1939 relatif à l'établissement et aux conséquences des plans généraux d'extension, d'aménagement et des plans d'alignement ;
- VU l'Arrêté local n° 422/F du 19 mars 1943 fixant les conditions d'aliénation et d'exploitation des terres domaniales au Dahomey ainsi que leur affectation à des services publics ;
- VU l'Arrêté ministériel du 8 août 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme au Dahomey ;
- SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications,
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Il est créé dans chaque Département, une Commission départementale d'urbanisme dont le siège est situé au Chef lieu du Département.

ARTICLE 2.- La Commission Départementale d'Urbanisme est chargée d'examiner toutes les questions relevant de l'aménagement urbain dans les limites territoriales de la Préfecture.

Elle propose, pour étude par les services compétents du Ministère des Travaux Publics, les projets d'aménagement et donne son avis sur toutes opérations d'urbanisme avant examen de ces dernières par la Commission Nationale d'Urbanisme.

ARTICLE 3.- La Commission Départementale d'Urbanisme est composée comme suit :

- Le Préfet du Département Président
- Le Sous-Préfet ou le Chef de l'Administration Urbaine intéressé,
- Un représentant de chacun des Ministres membres de la Commission Nationale d'Urbanisme,
- Un représentant de chacun des services suivants, dans la mesure où il existe dans le Département :
 - Travaux Publics,
 - Topographie
 - Hydraulique
 - Santé (Service d'Hygiène
 - Domaines
 - Postes et Télécommunications
- Un représentant des propriétaires fonciers
- Un représentant des populations intéressées par l'opération d'aménagement considéré.

Le Président a la faculté de convoquer aux réunions, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraîtrait devoir faciliter les travaux de la Commission.

Le Sous-Préfet ou le Chef de l'Administration Urbaine est Rapporteur des séances.

ARTICLE 4.- La Commission Départementale d'Urbanisme se réunit à la diligence de son Président au Chef-lieu du Département ou, en cas de besoin, au Chef lieu de la Sous-Préfecture intéressée par l'opération à examiner, les procès-verbaux des séances sont adressés au Ministère des Travaux Publics et sont joints aux dossiers soumis à l'examen de la Commission Nationale d'Urbanisme.

ARTICLE 5.- En cas d'opposition au projet, celui-ci est soumis à nouveau à l'examen de la Commission Nationale d'Urbanisme qui étudie la validité des objections présentées et modifie éventuellement le projet en conséquence.

Ensuite, ou directement en cas de non opposition, le projet est soumis par le Ministre des Travaux Publics à l'approbation du Président de la République et déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 6.- La Commission Nationale d'Urbanisme se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que c'est nécessaire sur convocation de son Président.

ARTICLE 7.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

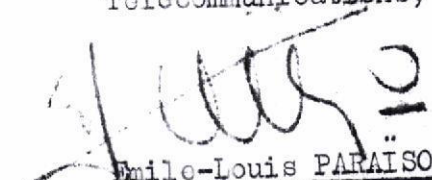
ARTICLE 8.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 19 Juin 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et
Télécommunications,


Emile-Derlin ZINSOU


Emile-Louis PARAISSO

AMPLIATIONS : DAI 1 - DN 2 -
PR 4 - SGG 4 - Ministères 10 - Gdo Chanc 1 -
SGM 10 - MTPTPT et services 20 - Préfets 6 -
S/Préfets 36 - CS 6 - CES 5 - IAA 4 - DI 8 -
DCCT 1 - DGAJL 2 - Dtion Stat. 2 - DEP 2 -